

INASTI	Obligation d'enregistrement auprès de l'INASTI
Référence	Loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes. M.B. 2005-07-29.
Questions	<ul style="list-style-type: none"> • Cette loi est-elle d'application aux zones de police ? • La zone de police est-elle obligée de s'enregistrer auprès de l'INASTI ?
Exposé	L'arrêté royal repris en référence prévoit que certains « organismes » déterminés sont redevables d'une cotisation annuelle pour les compensations qui sont accordées aux membres du personnel qui occupent un mandat public au sein de ces organismes. Cette cotisation est à charge de l'organisme débiteur, qui doit se faire enregistrer auprès de l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
Intervention SSGPI	Etant donné que l'A.R. ne permet pas de déduire de manière univoque si les zones de police (aussi bien les zones monocommunes que pluricomunes) peuvent être considérées comme un « organisme » tel que visé par l'A.R., le SSGPI a officiellement soumis cette question à l'INASTI. Si c'est le cas, nous demanderons d'accorder un délai aux zones de police afin qu'elles puissent se faire enregistrer. L'enregistrement doit en effet avoir lieu pour le 01-09-2005.
Conclusion	Dès que le SSGPI sera informé sur ce point par l'INASTI, des directives complémentaires seront communiquées via le présent site www.ssgpi.be
Contact center SSGPI Tel 02 55 44 316 helpdesk@ssgpi.be	